



Arrêté DCPAT/BEICEP n°2021-10 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPF d'Ile-de-France), du projet de restructuration urbaine d'intérêt général dans le secteur « Châteaudun » à Boulogne-Billancourt, prise par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-15 du 12 février 2016.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n°2016-15 du 12 février 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPF d'Ile-de-France), de l'opération de restructuration urbaine d'intérêt général dans le secteur « Châteaudun » à Boulogne-Billancourt et cessibilité au profit de l'EPF d'Ile-de-France, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le courrier de l'EPF d'Ile-de-France du 11 février 2021 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-15 du 12 février 2016 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale en 2015 ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-15 du 12 février 2016 pour permettre à l'EPF d'Ile-de-France de poursuivre la procédure d'expropriation nécessaire à la finalisation du projet de restructuration urbaine d'intérêt général dans le secteur « Châteaudun » à Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 11 février 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-15 du 12 février 2016, relative au projet de restructuration urbaine d'intérêt général dans le secteur « Châteaudun » à Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2

L'EPF d'Ile-de-France est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'EPF d'Ile-de-France et le maire de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfectures des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 11 FEV. 2021

P/Le préfet,


~~La Sous-Préfète~~
Secrétaire Générale adjointe

Virginie GUERIN-ROBINET